



VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT / BY-LAW 96-704-80

RÈGLEMENT MODIFIANT DE NOUVEAU LE RÈGLEMENT 82-704 CONCERNANT LE ZONAGE DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

BY-LAW FURTHER TO AMEND BY-LAW 82-704 CONCERNING THE ZONING OF VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du Conseil tenue le 9 juillet 1996 :

WHEREAS a notice of motion of the present By-law was given at a regular sitting of Council on July 9, 1996:

À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX, TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, 12001 BOULEVARD DE SALABERRY, DOLLARD-DES-ORMEAUX, QUÉBEC, LE MARDI 13 AOÛT 1996, À 19H30 À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

AT A REGULAR SITTING OF THE COUNCIL OF VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX, HELD AT THE TOWN HALL, 12001 DE SALABERRY BOULEVARD, DOLLARD-DES-ORMEAUX, QUÉBEC, ON TUESDAY, AUGUST 13, 1996 AT 7:30 P.M. AT WHICH WERE PRESENT:

Monsieur Edward Janiszewski, maire

Mr. Edward Janiszewski, Mayor

Conseillères et

Conseillers : Zoe Bayouk
Errol Johnson
Howard Cohen
Joanne Gravelle
Morris Vesely
Peter Prassas
Maurice Séguin
Colette Gauthier

Councillors: Zoe Bayouk
Errol Johnson
Howard Cohen
Joanne Gravelle
Morris Vesely
Peter Prassas
Maurice Séguin
Colette Gauthier

M. L. Provencher, Directeur général adjoint
Mme Louise Pinault, Greffière

Mr. L. Provencher, Assistant Director General
Mrs. Louise Pinault, Town Clerk

Il est décrété et statué par le règlement numéro 96-704-80 comme suit :

It is ordained and enacted by By-law No. 96-704-80 as follows:



Le règlement 82-704 concernant le zonage de la Ville de Dollard-des-Ormeaux, tel que modifié, est de nouveau modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

Le chapitre 2 (Définitions) dudit règlement, tel que modifié par les règlements 87-704-28, 87-704-31, 88-704-35, 89-704-44, 92-704-55, 93-704-58, 93-704-64, 94-704-67 et 95-704-71 est de nouveau modifié par l'insertion, à la suite de l'article 2-20, des articles suivants :

"2-20-1 : Édifice du culte : un Bâtiment consacré au culte d'une religion et dans lequel des activités sociales et éducatives peuvent, à l'occasion, avoir lieu.

"2-20-2 : Édifice éducationnel : tout établissement d'enseignement à but non-lucratif."

ARTICLE 2 :

L'article 3-1 du chapitre 3 (Zones), tel que modifié par les règlements 89-704-45, 90-704-49, 90-704-52, 92-704-59, 93-704-60, 93-704-64, 94-704-67, 95-704-71, 95-704-72 et 95-704-73, est de nouveau modifié par l'addition, à la suite de l'alinéa 7., de l'alinéa suivant :

"8. La zone communautaire, c'est-à-dire, la zone E-1a."

ARTICLE 3 :

L'article 3-2 du chapitre 3 (Zones) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"3.2 Ces zones et leurs limites sont montrées au plan intitulé "Plan de zonage", daté du 13 août 1996 authentifié par le maire et le greffier municipal et annexé au présent règlement. Ce plan forme une partie intégrante du présent règlement."

By-law 82-704 concerning the zoning of Ville de Dollard-des-Ormeaux, as amended, is further amended as follows:

SECTION 1:

Chapter 2 (Definitions) of the said By-law, as amended by By-laws 87-704-28, 87-704-31, 88-704-35, 89-704-44, 92-704-55, 93-704-58, 93-704-64, 94-704-67 and 95-704-71, is further amended by inserting, after Section 2-20, the following sections:

"2-20-1: Religious building: a Building used for religious worship and where social and educational activities may occasionally be held.

"2-20-2: Educational building: any educational establishment of a non-profit nature."

SECTION 2:

Section 3-1 of Chapter 3 (Zones), as amended by By-laws 89-704-45, 90-704-49, 90-704-52, 92-704-59, 93-704-60, 93-704-64, 94-704-67, 95-704-71, 95-704-72 and 95-704-73, shall be further amended by the addition, after paragraph 7., of the following:

"8. Community zone, being zone E-1a."

SECTION 3:

Section 3-2 of chapter 3 (Zones) shall be rescinded and replaced by the following:

"3-2: These zones and their boundaries are shown on the map designated "Plan de zonage", dated August 13, 1996 signed by the Mayor and the Town Clerk and annexed to this By-law. This map forms an integral part of this By-law."



ARTICLE 4 :

Le chapitre 4 (Destinations autorisées et destinations prohibées), tel que modifié par les règlements 83-704-2, 83-704-3, 84-704-8, 84-704-10, 85-704-15, 87-704-29, 89-704-43, 89-704-45, 90-704-49, 90-704-52, 91-704-53, 93-704-58, 93-704-60, 93-704-64, 93-704-65, 94-704-67, 95-704-71, 95-704-72, 95-704-73 et 96-704-74, est de nouveau modifié par l'addition, à la suite de l'article 4-10, de l'article 4-11 suivant :

"4-11 : Les zones communautaires:

Zone E-1a: Édifice éducationnel de niveau primaire."

ARTICLE 5 :

Le tableau "A" du règlement 82-704, tel que modifié par les règlements 83-704-2, 85-704-19, 87-704-32, 88-704-36, 89-704-43, 89-704-45, 90-704-49, 90-704-52, 92-704-55, 92-704-59, 93-704-60, 93-704-64, 94-704-69, 95-704-71, 95-704-72, 95-704-75 et 96-704-74, est de nouveau modifié aux fins d'indiquer les exigences relatives aux Bâtiments érigés dans la zone E-1a et à ces fins, la page 7 dudit Tableau est remplacée par la page 7 annexée au présent règlement comme annexe "A".

ARTICLE 6 :

Le plan de zonage de la Ville de Dollard-des-Ormeaux est modifié de manière à montrer la nouvelle zone.

Une copie du plan de zonage révisé et daté du 13 août 1996 est jointe au présent règlement comme annexe "B".

SECTION 4:

Chapter 4 (Permitted and Prohibited Occupancies), as amended by By-laws 83-704-2, 83-704-3, 84-704-8, 84-704-10, 85-704-15, 87-704-29, 89-704-43, 89-704-45, 90-704-49, 90-704-52, 91-704-53, 93-704-58, 93-704-60, 93-704-64, 93-704-65, 94-704-67, 95-704-71, 95-704-72, 95-704-73 and 96-704-74, shall be further amended by the addition, after Section 4-10, of the following Section 4-11:

"4-11: Community zones:

Zone E-1a: Educational building of an elementary level."

SECTION 5:

Schedule "A" of By-law 82-704, as amended by By-laws 83-704-2, 85-704-19, 87-704-32, 88-704-36, 89-704-43, 89-704-45, 90-704-49, 90-704-52, 92-704-55, 92-704-59, 93-704-60, 93-704-64, 94-704-69, 95-704-71, 95-704-72, 95-704-75 and 96-704-74, shall be further amended in order to indicate specifications for Buildings erected in zone E-1a and for this purpose, page 7 of the said Schedule "A" shall be replaced by page 7 attached to the present By-law as Addendum "A".

SECTION 6:

The zoning plan of Ville de Dollard-des-Ormeaux is amended in order to show the new zone.

A copy of the revised zoning plan dated August 13, 1996 is attached to the present By-law as Addendum "B".



ARTICLE 7 :

Le présent règlement entre en vigueur
suivant la Loi.

SECTION 7:

The present By-law shall come into force
according to Law.

(S) EDWARD JANISZEWSKI

MAIRE DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

(S) LOUISE PINAULT

GREFFIÈRE DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

TABLEAU "A"
(page 7)

RÈGLEMENT 82-704

CLASSIFICATION	OCCUPATION MAXIMALE DE L'EMPLACEMENT	SUPERFICIE MINIMALE DE L'EMPLACEMENT	LARGEUR MINIMALE DE L'EMPLACEMENT	RETRAIT LATÉRAL MINIMUM	RETRAIT ARRIÈRE MINIMUM	HAUTEUR MAXIMALE (PAR RAPPORT AU NIVEAU DE LA RUE)	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MINIMAL
<u>ZONE INDUSTRIELLES</u> (suite)								
<u>I-1b</u>	—	3 325 m ² (35 791 pi ²)	53,34 m (175')	0(*) ou 7,62 m (25')	7,62 m (25')	—	1,0	0,4
<u>ZONES COMMUNAUTAIRES</u>								
<u>E-1a</u>	40%	3 716 m ² (40 000 pi ²)	30,48 m (100')	7,62 m (25')	15,24 m (50')	2 Étages (9,1 m)	1,0	0,25

(*) Dans le cas d'emplacements non construits adjacents à des Emplacements construits, le nouveau Bâtiment sera mitoyen.

CLASSIFICATION	MAXIMUM SITE COVERAGE	MINIMUM SITE AREA	MINIMUM SITE WIDTH	SIDE SETBACK	REAR SETBACK	MAXIMUM HEIGHT (ABOVE GRADE)	FLOOR SPACE INDEX MAXIMUM MINIMUM
<u>INDUSTRIAL ZONES</u> (cont'd)							
<u>I-1b</u>	---	3,325 sq. metres (35,791 sq.ft.)	53.34 m (175')	0(*) ou 7.62 m (25')	7.62 m (25')	---	1.0 0.4
(*) In the case of unbuilt Sites adjacent to Sites with Buildings, the new Building shall be mitoyen.							
<u>COMMUNITY ZONES</u>							
<u>E-1a</u>	40%	3,716 sq. metres (40,000 sq. ft.)	30.48 m (100')	7.62 m (25')	15.24 m (50')	2 Storeys (9.1 m)	1.0 0.25

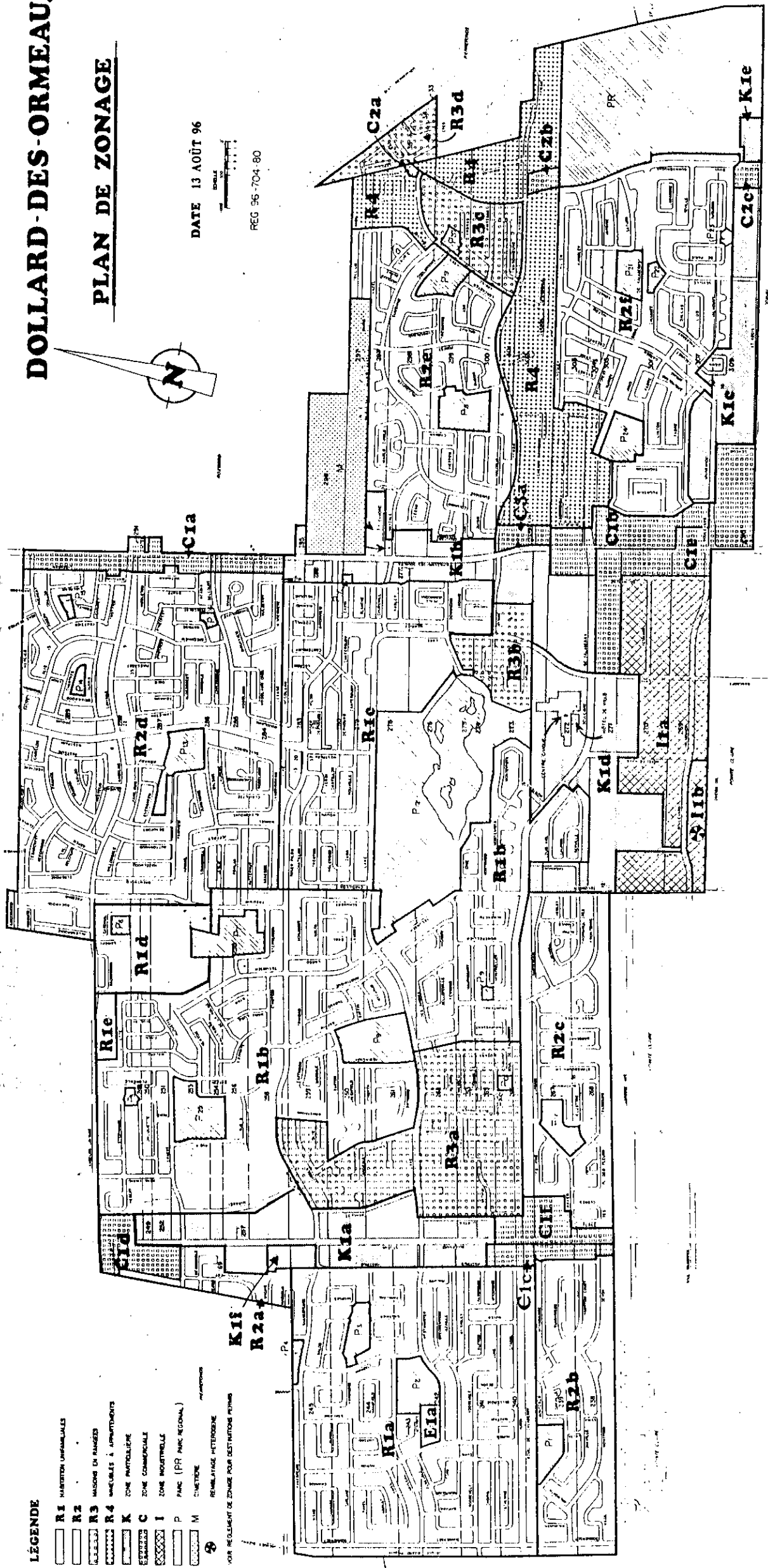
DOLLARD-DES-ORMEAUX

PLAN DE ZONAGE

DATE 13 AOÛT 96



REG 96-704-80



LÉGENDE

- R1 HABITON UNIFAMILIALES
- R2 MAISON EN RANGÉES
- R3 MAISON À APARTMENTS
- R4 MAISON À APARTMENTS
- K ZONE PARTICULIÈRE
- C ZONE COMMERCIALE
- I ZONE INDUSTRIELLE
- P PARC (PR PARC REGIONAL)
- M Cimetière
- R1a REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- R2a REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- R3a REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- R4a REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- R1b REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- R2b REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- R3b REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- R4b REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- R1c REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- R2c REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- R3c REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- R4c REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- R1d REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- R2d REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- R3d REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- R4d REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C1 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C2 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C3 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C4 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C5 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C6 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C7 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C8 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C9 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C10 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C11 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C12 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C13 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C14 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C15 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C16 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C17 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C18 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C19 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C20 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C21 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C22 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C23 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C24 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C25 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C26 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C27 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C28 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C29 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C30 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C31 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C32 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C33 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C34 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C35 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C36 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C37 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C38 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C39 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C40 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C41 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C42 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C43 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C44 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C45 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C46 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C47 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C48 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C49 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C50 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C51 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C52 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C53 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C54 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C55 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C56 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C57 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C58 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C59 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C60 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C61 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C62 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C63 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C64 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C65 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C66 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C67 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C68 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C69 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C70 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C71 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C72 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C73 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C74 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C75 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C76 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C77 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C78 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C79 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C80 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C81 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C82 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C83 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C84 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C85 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C86 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C87 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C88 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C89 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C90 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C91 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C92 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C93 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C94 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C95 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C96 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C97 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C98 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C99 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE
- C100 REZ-DE-CHAUSSÉE INTERMÉDIAIRE

VOIR RÈGLEMENT DE ZONAGE POUR DESTINATIONS PERMIS